

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES**

Bureau Environnement

ICPE/ILP

Arrêté complémentaire n°07-4145 du 20 août 2007

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SA SACER ATLANTIQUE à CHAMPAGNE
Arrêté portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à Champagné au lieu-dit « La Maupointière » en date du 06 juillet 1988, et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mars 1993 et 30 juin 1999 ;

VU la demande présentée par la société SACER ATLANTIQUE en vue d'obtenir une modification des conditions de réaménagement de la carrière au lieu-dit "La Maupointière" sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport et avis en date du 04 juin 2007 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ; formation spécialisée carrières, réunie le 27 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE :

ARTICLE 1. -

La SA.SACER ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 16 rue Jean Le Hô à RENNES (35), est tenue de réaliser la remise en état de la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit « La Maupointière », commune de Champagné, section cadastrale A n° 38 et 47 en respectant les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une couverture finale avec la terre végétale et les stériles stockés sur le site uniquement ;
- reprofilage des berges avec aménagement en pente douce ;
- reboisement sur une bande de 10 mètres de large environ, et 130 mètres de longueur en doublure de haie originelle sur la face Est du site ;
- mise en place d'une clôture en bordure de la route départementale 145.

ARTICLE 2. -

Un dossier de cessation définitive d'activité prévu par l'article 34-3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 devra être adressé à Monsieur le préfet de la Sarthe.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté devra être appliqué dans le délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 juillet 1988, 4 mars 1993 et 30 juin 1999 contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 34.- Publicité

A la mairie de Champagné,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 35.- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 36.- Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département ».

ARTICLE 37.- Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le Maire de CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Martin JAEGER